

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2021

DECISION N° 2021/125/ HYNOVERA / 1

PROJET HYNOVERA D'USINE DE PRODUCTION DE BIO-CARBURANTS A GARDANNE (13)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 24 septembre 2021 de Monsieur Cyril DUFAU SANSOT, Président de HY2GEN France SAS,

considérant que :

les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés à ce projet sont majeurs et d'intérêts locaux,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 : Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 : Messieurs Philippe QUEVREMONT et Vincent DELCROIX sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet HYNOVERA d'usine de production de bio-carburant à GARDANNE.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO